

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise

NOR : ETST1329085D

Publics concernés : entreprises d'au moins cinquante salariés.

Objet : mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi concernant les comités d'entreprise : fixation de délais de consultation du comité et de délais d'expertise dans ce cadre, définition de la base de données mise à disposition des représentants du personnel dans les entreprises d'au moins cinquante salariés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La base de données économiques et sociales doit être mise en place à compter du 14 juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus et à compter du 14 juin 2015 dans celles de moins de 300 salariés. Les informations transmises de manière récurrente doivent être mises à la disposition des membres du comité d'entreprise dans la base de données au plus tard le 31 décembre 2016.

Notice : la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu plusieurs dispositifs complémentaires pour améliorer l'information des salariés et renforcer le dialogue social dans l'entreprise et le groupe.

Elle a instauré une nouvelle consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à des sous-traitants, à l'intérim, aux contrats temporaires et aux stages. Pour préparer cette consultation, une base de données mettra à disposition des représentants des salariés toutes les informations utiles et celles transmises de manière récurrente au comité d'entreprise. Le texte définit le contenu de la base de données et les principes régissant sa mise en place et son fonctionnement. Les informations devront être actualisées et présenter une dimension prospective appuyée sur des données ou des grandes tendances sur les trois années à venir.

La mise à disposition de données sensibles et stratégiques pour l'entreprise s'accompagne d'une exigence stricte de confidentialité pour les représentants du personnel.

Le texte fixe également les conditions dans lesquelles la mise à disposition à travers la base de données des éléments d'informations contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise : les éléments d'information devront être régulièrement mis à jour, au moins dans le respect des périodicités prévues par le code du travail, et l'employeur devra mettre à disposition des membres du comité les éléments d'analyse ou d'explication, lorsqu'ils sont prévus par le code.

Par ailleurs, le texte fixe les délais dans lesquels le comité d'entreprise est réputé avoir rendu son avis pour l'ensemble des consultations mentionnées à l'article L. 2323-3 du code du travail lorsque le comité ne s'est pas prononcé. Ces délais s'appliqueront à défaut d'accord entre l'employeur et le comité d'entreprise prévoyant des délais plus courts ou plus longs.

Enfin, le texte encadre les délais dans lesquels l'expert comptable et l'expert technique auxquels le comité d'entreprise peut faire appel rendent leur rapport.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ; le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 225-115 ;

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre III de sa deuxième partie ;

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, notamment son article 8 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 11 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 18 décembre 2013 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Les sous-sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent respectivement les sous-sections 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

2° L'article R. 2323-1 devient l'article R. 2323-1-11, qui est inséré dans la sous-section 1 devenue sous-section 3 ;

3° Il est inséré, avant la sous-section 1 devenue sous-section 3, deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Délais de consultation

« Art. R. 2323-1. – Pour l'ensemble des consultations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2323-3 pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique, le délai de consultation du comité d'entreprise court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données dans les conditions prévues aux articles R. 2323-1-5 et suivants.

« Art. R. 2323-1-1. – Pour les consultations mentionnées à l'article R. 2323-1, à défaut d'accord, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date fixée à cet article.

« En cas d'intervention d'un expert, le délai mentionné au premier alinéa est porté à deux mois.

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trois mois en cas de saisine d'un ou de plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à quatre mois si une instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est mise en place à cette occasion, que le comité d'entreprise soit assisté ou non d'un expert.

« L'avis du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est transmis au comité d'entreprise au plus tard sept jours avant l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa.

« Sous-section 2

« Base de données

« Art. R. 2323-1-2. – La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 permet la mise à disposition des informations nécessaires à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise. L'ensemble des informations de la base de données contribue à donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise.

« La base comporte également l'ensemble des informations communiquées de manière récurrente au comité d'entreprise.

« Paragraphe 1

« L'organisation et le contenu de la base de données

« Art. R. 2323-1-3. – Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation et le résultat net.

« Elle rassemble les informations suivantes :

« A. – Investissements :

« 1° Investissement social :

« a) Evolution des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté ;

« b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;

« c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;

« d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;

« e) Evolution du nombre de stagiaires ;

« f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;

« g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail, exposition aux risques et aux facteurs de pénibilité, accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, dépenses en matière de sécurité ;

- « 2° Investissement matériel et immatériel :
 - « a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;
 - « b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement ;
- « 3° Pour les entreprises soumises aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, informations environnementales présentées en application de cet alinéa et mentionnées au 2° du I de l'article R. 225-105-1 de ce code.
 - « B. – Fonds propres, endettement et impôts :
 - « 1° Capitaux propres de l'entreprise ;
 - « 2° Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;
 - « 3° Impôts et taxes.
 - « C. – Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :
 - « 1° Evolution des rémunérations salariales ;
 - « a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;
 - « b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations mentionnées au 4° de cet article ;
 - « 2° Epargne salariale : intéressement, participation ;
 - « 3° Rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régimes de prévoyance et de retraite complémentaire ;
 - « 4° Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, pour les entreprises soumises à l'obligation de présenter le rapport visé à l'article L. 225-102 du même code.
 - « D. – Activités sociales et culturelles :
 - « 1° Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ;
 - « 2° Dépenses directement supportées par l'entreprise ;
 - « 3° Mécénat.
 - « E. – Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :
 - « 1° Rémunération des actionnaires (revenus distribués) ;
 - « 2° Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).
 - « F. – Flux financiers à destination de l'entreprise :
 - « 1° Aides publiques ;
 - « 2° Réductions d'impôts ;
 - « 3° Exonérations et réductions de cotisations sociales ;
 - « 4° Crédits d'impôts ;
 - « 5° Mécénat.
 - « G. – Sous-traitance :
 - « 1° Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;
 - « 2° Sous-traitance réalisée par l'entreprise.
 - « H. – Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :
 - « 1° Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;
 - « 2° Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.
- « Art. R. 2323-1-4. – Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation, le résultat net et les informations suivantes :
 - « A. – Investissements :
 - « 1° Investissement social :
 - « a) Evolution des effectifs par type de contrat ;
 - « b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;
 - « c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;
 - « d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;
 - « e) Evolution du nombre de stagiaires ;
 - « f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;
 - « g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail ;
 - « 2° Investissement matériel et immatériel :
 - « a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;

- « b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement.
- « B. – Fonds propres, endettement et impôts :
 - « 1° Capitaux propres de l'entreprise ;
 - « 2° Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;
 - « 3° Impôts et taxes.
- « C. – Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :
 - « 1° Evolution des rémunérations salariales :
 - « a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;
 - « b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations visées au 4° de cet article ;
 - « c) Epargne salariale : intéressement, participation.
 - « D. – Activités sociales et culturelles : montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, mécénat.
 - « E. – Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :
 - « 1° Rémunération des actionnaires (revenus distribués) ;
 - « 2° Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).
 - « F. – Flux financiers à destination de l'entreprise :
 - « 1° Aides publiques ;
 - « 2° Réductions d'impôts ;
 - « 3° Exonérations et réductions de cotisations sociales ;
 - « 4° Crédits d'impôts ;
 - « 5° Mécénat.
 - « G. – Sous-traitance :
 - « 1° Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;
 - « 2° Sous-traitance réalisée par l'entreprise.
 - « H. – Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :
 - « 1° Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;
 - « 2° Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.
- « Art. R. 2323-1-5. – Les informations figurant dans la base de données portent sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les trois années suivantes.
- « Ces informations sont présentées sous forme de données chiffrées ou à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique, pour ces années, les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour les raisons qu'il précise.

« Paragraphe 2

« La mise en place et le fonctionnement de la base de données

- « Art. R. 2323-1-6. – La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 est constituée au niveau de l'entreprise. Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, la base de données comporte les informations que l'employeur met à disposition de ce comité et des comités d'établissement.
- « Les éléments d'information sont régulièrement mis à jour, au moins dans le respect des périodicités prévues par le présent code.
- « Art. R. 2323-1-7. – La base de données est tenue à la disposition des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 sur un support informatique ou papier.
- « L'employeur informe ces personnes de l'actualisation de la base de données selon des modalités qu'il détermine et fixe les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base.
- « Ces modalités permettent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 d'exercer utilement leurs compétences respectives.
- « Art. R. 2323-1-8. – Les informations figurant dans la base de données qui revêtent un caractère confidentiel doivent être présentées comme telles par l'employeur qui indique la durée du caractère confidentiel de ces informations que les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-2 sont tenues de respecter.
- « Art. R. 2323-1-9. – La mise à disposition actualisée dans la base de données des éléments d'information contenus dans les rapports et des informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise vaut communication à celui-ci des rapports et informations lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° La condition fixée au second alinéa de l'article R. 2323-1-6 est remplie ;
« 2° L'employeur met à disposition des membres du comité d'entreprise les éléments d'analyse ou d'explication lorsqu'ils sont prévus par le présent code.

« *Paragraphe 3*

« *La base de données au niveau du groupe*

« *Art. R. 2323-1-10.* – Sans préjudice de l'obligation de mise en place d'une base de données au niveau de l'entreprise, une convention ou un accord de groupe peut prévoir la constitution d'une base de données au niveau du groupe.

« La convention ou l'accord détermine notamment les personnes ayant accès à cette base ainsi que les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de cette base. »

II. – La section 4 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Au début de la section 4, il est créé deux sous-sections ainsi rédigées :

« *Sous-section 1*

« *Délais d'expertise comptable*

« *Art. R. 2325-6-1.* – En cas d'application du 1° *bis* du I de l'article L. 2325-35, à défaut d'accord, si les membres élus demandent à l'expert-comptable la production d'un rapport, ce rapport est remis au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai qu'a le comité d'entreprise pour rendre son avis. L'expert-comptable demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours.

« *Art. R. 2325-6-2.* – En cas d'application du 3° du I de l'article L. 2325-35, à défaut d'accord, l'expert remet son rapport dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne saisie du dossier. Ce rapport est présenté au cours de la deuxième réunion du comité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2323-20. Il demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours.

« *Sous-section 2*

« *Délai d'expertise technique*

« *Art. R. 2325-6-3.* – En cas de recours à l'expert technique mentionné à l'article L. 2325-38, à défaut d'accord, l'expert remet son rapport dans un délai de vingt et un jours à compter de sa désignation. Il demande à l'employeur, au plus tard dans les trois jours de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les cinq jours. » ;

2° Il est créé une sous-section 3 nouvelle intitulée « Recours et contestations » ;

3° L'article R. 2325-7 est inséré dans la sous-section 3.

Art. 2. – Conformément aux dispositions du IV de l'article 8 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, la base de données est mise en place à compter du 14 juin 2014 pour les entreprises d'au moins trois cents salariés et du 14 juin 2015 pour les entreprises de moins de trois cents salariés.

Au titre de l'année 2014 pour les entreprises d'au moins trois cents salariés et de l'année 2015 pour les entreprises de moins de trois cents salariés, les entreprises ne sont pas tenues d'intégrer dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 les informations relatives aux deux années précédentes.

Les éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise sont mis à la disposition de ses membres dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-7-2 au plus tard le 31 décembre 2016.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

Consultations du CE qui relèvent des nouveaux délais préfix

Consultations périodiques

Thème de la consultation du CE	Objet	Nature juridique et référence légale
Apprentissage	Objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage, nombre d'apprentis susceptibles d'être accueillis, conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage et affectation de la taxe d'apprentissage	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-41 du code du travail</i>)
Conventions de forfait	Recours aux conventions de forfait et modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés par ces conventions	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-29 du code du travail</i>)
Droit d'expression	Examen des modalités d'exercice du droit d'expression	Consultation annuelle (<i>article L. 2281-12 du code du travail</i>)
Egalité professionnelle hommes/femmes	Rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes Plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Consultation annuelle (articles <i>L. 2323-57</i> et <i>R. 2323-12 du code du travail</i>)
Emploi, qualifications et gestion prévisionnelle des emplois	Evolution de l'emploi des qualifications - Prévisions annuelles ou pluriannuelles en matière d'emploi	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-56 du code du travail</i>)
Formation professionnelle	Consultation sur les conditions d'accueil et les conditions de mise en oeuvre de la formation reçue dans les entreprises par les élèves et étudiants pour les périodes obligatoires en entreprise prévue dans les programmes des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-38 du code du travail</i>)
	Consultation sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-33 du code du travail</i>)
Heures supplémentaires	Modalités d'utilisation et de dépassement éventuel du contingent d'heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés lorsque ce contingent n'est pas fixé par voie conventionnelle	Consultation annuelle (<i>article L. 3121-11 du code du travail</i>)
Logement des salariés	Affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction (1% logement)	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-31 du code du travail</i>)
	Conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter	
Recherche et développement technologique de l'entreprise	Politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-12 du code du travail</i>)
Temps partiel	Conditions d'application de l'aménagement du temps de travail sur tout ou partie de l'année pour les salariés à temps partiel	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-29 du code du travail</i>)
Travailleurs en situation de handicap	Actions en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap au sein de l'entreprise	Consultation annuelle (<i>article L. 2323-30 du code du travail</i>)

Consultations ponctuelles

Thème de la consultation du CE	Objet	Nature juridique et référence légale
Aides publiques à l'entreprise	Octroi d'une aide à l'entreprise sous forme de subventions, prêts ou avances remboursables de la part de l'Union européenne, de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, etc.	Consultation (article R. 2323-7-1 du code du travail)
Conditions de travail des salariés	Problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération	Consultation (article L. 2323-27 du code du travail)
Contrôle et surveillance des salariés	Utilisation et modification de moyens ou techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés	Consultation (article L. 2323-32 du code du travail)
Durée du travail	Compétence générale du CE en matière de durée et d'aménagement du temps de travail	Consultation (articles L. 2323-6 et L. 2323-27 du code du travail)
	Aménagement du temps de travail sur tout ou partie de l'année	Consultation (articles L. 2323-6 , L. 2323-27 et D. 3122-7-1 du code du travail)
Epargne salariale	Prorogation ou renouvellement d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un plan d'épargne salariale dont le comité n'est pas signataire	Consultation (article L. 2323-18 du code du travail)
Gestion du personnel	Utilisation ou modification : - de méthodes et de techniques d'aide au recrutement - de traitements automatisés de gestion du personnel	Consultation (article L. 2323-32 du code du travail)
Horaires de travail	Modification des horaires collectifs de travail des salariés	Consultation (article L. 2323-27 du code du travail)
Marche générale de l'entreprise	Tout projet ayant une incidence sur l'organisation, la gestion, et la marche générale de l'entreprise	Consultation (article L. 2323-6 du code du travail)
Modification de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise	Fusion, cession, scission, modification importante des structures de production de l'entreprise, acquisition ou cession d'une filiale, etc.	Consultation (article L. 2323-19 du code du travail)
	Prise de participation dans une autre société	
Offre publique d'acquisition	Entreprise auteur de l'offre publique d'acquisition	Consultation (article L. 2323-21 du code du travail)
Procédure collective	Procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	Consultation (article L. 2323-44 du code du travail)
Technologies	Plan d'adaptation en vue de mettre en oeuvre des mutations technologiques importantes et rapides	Consultation (article L. 2323-14 du code du travail)
Travail de nuit	Mise en place du travail de nuit ou extension à de nouvelles catégories de salariés	Consultation (article L. 2323-27 du code du travail)

Les consultations du CE qui échappent au nouveau délai préfix

Les consultations périodiques

Thème de la consultation du CE	Objet	Nature juridique et référence légale
Congés payés	Fixation par l'employeur de la période de prise de congés payés lorsque celle-ci n'est pas fixée par la convention collective	Consultation annuelle (article L. 3141-13 du code du travail)
Santé et sécurité au travail	Formation à la sécurité des salariés	Consultation annuelle du CE et du CHSCT (article L. 4143-1 du code du travail)

Les consultations ponctuelles

Consultation du comité	Objet	Nature juridique
Astreintes	Mise en place et organisation d'astreintes (décision de l'employeur en l'absence d'accord collectif)	Consultation (article L. 3121-7 du code du travail)
Chèques-vacances	Modalités de distribution de chèques-vacances par l'employeur	Consultation (article L. 411-8 du code du tourisme)
Congé individuel de formation	Refus du congé individuel de formation pour des raisons liées à la production et à la bonne marche de l'entreprise	Consultation avec possibilité de recourir à l'arbitrage de l'inspecteur du travail (article L. 6322-6 du code du travail)
Congés divers	Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (refus de l'employeur)	Consultation (article R.3142-19 du code du travail)
	Congé de formation économique des membres du CE et congé de formation économique, sociale et syndicale (refus de l'employeur)	Consultation (l'avis conforme du CE est requis) (article L.3142-13 du code du travail)
	Congé pour participer aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen (refus de l'employeur)	Consultation (l'avis conforme du CE est requis) (article L. 3142-4 du code du travail)
	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle (refus de l'employeur)	Consultation (article L.3142-54 du code du travail)
	Congé pour catastrophe naturelle (refus de l'employeur)	Consultation (article L.3142-42 du code du travail)
	Congé ou passage à temps partiel pour création d'entreprise (refus par l'employeur)	Consultation (article L. 3142-88 du code du travail)
	Congé pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une jeune entreprise innovante	Consultation (article L. 3142-97 du code du travail)
	Congé sabbatique (refus par l'employeur)	Consultation (article L. 3142-97 du code du travail)

Consultation du comité	Objet	Nature juridique
Contrats précaires	Embauche d'un CDD ou d'un intérimaire, après un licenciement économique, en cas de commande exceptionnelle à l'exportation	Consultation (article L. 1242-5 du code du travail et article L. 1251-9 du code du travail)
	Embauche d'un CDD de 24 mois pour faire face à une commande exceptionnelle à l'exportation	Consultation (article L. 1242-8 du code du travail)
	Programme et modalités pratiques de la formation renforcée à la sécurité des CDD et intérimaires	Consultation (article L. 4143-1 du code du travail)
Durée du travail	Dérogation à la durée quotidienne maximale de travail	Consultation (article D. 3121-16 du code du travail)
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail	Consultation (article L. 3121-37 du code du travail)
Epargne salariale	Projet d'accord d'intéressement	Consultation (article L. 3312-7 du code du travail)
Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	Demande d'aide à l'Etat pour la mise en place d'un plan de GPEC	Consultation (article D. 5121-9 du code du travail)
Heures supplémentaires	Remplacement total ou partiel de la rémunération des heures supplémentaires par du repos compensateur	Consultation (article L. 3121-24 du code du travail)
Horaires de travail	Mise en place d'horaires individualisés (horaires variables)	Consultation avec droit de veto du CE (article L. 3122-23 du code du travail)
Journée de solidarité	Modalités de fixation de la journée de solidarité par l'employeur en l'absence d'accord collectif de travail	Consultation (article L. 3133-8 du code du travail)
Médecine du travail	Choix entre service de santé au travail d'entreprise et service de santé au travail interentreprises	Consultation avec droit de veto du CE (article D. 4622-2 du code du travail)
	Questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement	Consultation (article D. 4622-6 du code du travail)
	Licenciement du médecin du travail du service de santé au travail d'entreprise	Consultation (article L. 4623-4 du code du travail)
Prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif	Mise en place d'un prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif	Consultation du CE de l'entreprise prêteuse (article L. 8241-2 du code du travail)
	Accueil de salariés mis à la disposition dans le cadre d'un prêt de main-d'oeuvre	Consultation du CE de l'entreprise utilisatrice (article L. 8241-2 du code du travail)
Prévoyance - Mutuelle	Mise en place ou modification du régime de prévoyance de l'entreprise	Consultation (article R. 2323-1 du code du travail)
Prime de transport	Mise en place par décision unilatérale de l'employeur	Consultation (article L. 3261-4 du code du travail)
Règlement intérieur de l'entreprise	Adoption ou modification, directe ou indirecte, du règlement intérieur de l'entreprise	Consultation (article L. 1321-4 du code du travail)

Consultation du comité	Objet	Nature juridique
Temps partiel	Introduction du temps partiel dans l'entreprise	Consultation (article L. 3123-2 du code du travail)

Les consultations bénéficiant d'une disposition spéciale

Sont également exclues du champ d'application des nouveaux délais les consultations qui bénéficient de "dispositions législatives spéciales" (**nouvelle rédaction de l'article L. 2323-3 du code du travail**). À notre avis, trois consultations sont concernées.

Introduction de nouvelles technologies : 1 mois

Préalablement à la mise en oeuvre de tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, le CE est consulté lorsque celui-ci est susceptible d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération ou les conditions de travail du personnel. Les éléments d'information sont communiqués aux élus un mois avant la réunion (**article L. 2323-13 du code du travail**).

Consultation sur plan de formation : 3 semaines

En fin d'année, le CE est consulté sur le plan de formation au cours de deux réunions spécifiques (**L. 2323-34 du code du travail**). L'employeur doit alors communiquer aux élus une liste d'informations prévues à **l'article D. 2323-5 du code du travail** au moins 3 semaines avant la réunion du comité ou de la commission formation si elle existe, c'est à dire au plus tard le 9 septembre, puis le 10 décembre (**article D. 2323-7 du code du travail**).

Le rapport annuel unique : 15 jours

Destiné aux seules entreprises de moins de 300 salariés, le rapport annuel unique dresse un bilan de la situation économique de l'entreprise et fournit des éléments prospectifs (**article L. 2323-47 du code du travail**). Il porte sur :

- l'activité et la situation financière de l'entreprise ;
- le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;
- l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ;
- la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;
- les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

Le rapport doit être communiqué aux élus au moins 15 jours avant la réunion consacrée à son examen.